

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Arrêté 2016-DIV-06-AAE- portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme

Commune de ROSNAY

Projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

 \mathbf{Vu} le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de ROSNAY, reçue complète le 14 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du Plan d'occupation des sols (POS) avec élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU); qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme;

Considérant que le projet de révision portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 553 ha a notamment pour objectifs d'atteindre à terme une population de 400 habitants et d'ouvrir à l'urbanisation 1,43 ha ; qu'à cet effet, le projet prévoit la création de deux zones à urbaniser à vocation d'habitat d'une surface totale de 83 ares et d'une zone 1AUe réservée aux équipements d'une surface de 60 ares ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont les zones spéciales de conservation (ZSC) « Pelouses de la Barbarie à Savigny/Ardres » et « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ces sites et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ces sites ;

Considérant que les zones à dominante humide, englobant les abords immédiats du ruisseau des Hazains et du marais du Clos, ainsi que leurs abords paysagers, seront protégées par un classement en zone Nzh;

Considérant que les boisements seront protégés par leur classement en « espaces boisés classés à conserver » ;

Considérant que la commune est concernée en partie par le périmètre de protection éloignée du captage de Muizon ; que les zones AU seront situées en dehors du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) par l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de **ROSNAY** n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du,code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et Madame la maire de **ROSNAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Reims.

Châlons-en-Champagne, le

- 8 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le diredteur départemental des territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne Préfecture de la Marne 1, rue de Jessaint 51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex